

adopté

SÉNAT

le 22 octobre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1976,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2523, 2526 et 2528.

Sénat : 25 et 26 (1976-1977).

PREMIERE PARTIE

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Les cotisations dues à raison des revenus de 1975 sont, à titre exceptionnel, augmentées de 4 %, lorsqu'elles sont comprises entre 4 500 F et 20 000 F et de 8 %, lorsqu'elles excèdent 20 000 F. A cet effet, les cotisations sont retenues avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements non libératoires.

La majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Elle est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux personnes dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 F.

Le supplément d'imposition fait l'objet d'un rôle spécial. La majoration prévue à l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes restant dues un mois après la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les dispositions de l'article 1761-1, premier alinéa, du Code géné-

ral des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont principalement constitués par des pensions, retraites ou rentes viagères.

Les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 % de leur cotisation initiale, telle que définie au premier alinéa, en souscrivant à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Les conditions d'émission de cet emprunt seront fixées par décret.

Toutefois, la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière.

Art. 2.

Les exploitants agricoles dont les recettes ont excédé 1 000 000 F pour le total des années 1974 et 1975 doivent acquitter une contribution exceptionnelle de solidarité égale à :

— 1 % du bénéfice total imposable des deux années correspondantes, si ce total est inférieur à 100 000 F ;

— 2 % du même total, s'il est compris entre 100 000 et 150 000 F ;

— 3 % du même total, s'il est compris entre 150 000 et 200 000 F ;

— 4 % du même total, s'il est compris entre 200 000 et 300 000 F ;

— 5 % du même total, s'il est supérieur à 300 000 F.

Les recettes sont retenues après application, le cas échéant, de l'abattement de 30 % prévu par l'article 38 *sexdecies* de l'annexe III du Code général des impôts.

Sont exonérés de cette contribution les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives.

La contribution ne peut être inférieure à 500 F. Elle est due le 15 décembre 1976 au plus tard, sur la base d'un avertissement délivré par l'administration.

La contribution peut être acquittée en totalité sous forme de souscription à l'emprunt prévu à l'article premier de la présente loi.

Art. 3.

I à III. — *Conformes.*

IV. — *Supprimé.*

Art. 4.

I à III. — *Conformes.*

IV (*nouveau*). — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable aux motocyclettes d'une cylindrée égale ou supérieure à 500 centimètres cubes.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 6.

Les aides prévues par la présente loi tiennent lieu, pour les exploitants qui en bénéficient, ainsi que pour leurs bailleurs, des dégrèvements de taxe foncière mentionnés à l'article 1398 du Code général des impôts, en ce qui concerne les dommages causés par la sécheresse de 1976.

Les agriculteurs victimes de calamités autres que la sécheresse ou qui auront subi du fait de celle-ci des dégâts portant sur des cultures pour lesquelles ils n'auraient pas reçu d'aide publique continueront à bénéficier des dégrèvements prévus à l'article 1398 visé ci-dessus pour les parcelles faisant l'objet desdites cultures.

Toutefois, le montant du dégèvement visé à l'alinéa précédent ne pourra pas être supérieur au montant maximum de l'aide allouée, dans chaque département, en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Art. 7.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé à 17,70 % dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

B. — AUTRES MESURES

Art. 8.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

— les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 ;

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel ; elles s'appliquent également à leurs dépendances telles que garages, parkings ou jardins, et aux locaux accessoires.

Elles ne font pas obstacle :

a) A l'application des hausses autorisées en juillet 1976 en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

b) A l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976, pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date.

Elles ne sont toutefois pas applicables :

a) Aux loyers calculés selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, lorsque la majoration de loyer fait l'objet d'une notification faite en application de l'article 32 *bis* de ladite loi à la suite de travaux effectués par le propriétaire sur l'immeuble ou le local ;

b) Aux nouvelles locations consenties en application des articles 3 *quater*, 3 *quinquies*, 3 *sexies* de la même loi ;

c) En cas de renouvellement en 1976 et 1977, des baux de locaux ou d'immeubles à usage com-

mercial, industriel ou artisanal, ainsi que de locaux mentionnés à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lorsque le prix en est fixé conformément à l'article 23-6 dudit décret. Dans ce cas, le loyer initial du nouveau bail ne saurait excéder le produit du loyer initial du bail précédent par le coefficient 2,15. La majoration du loyer d'un des locaux visés au présent alinéa, effectuée en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 susmentionné, ne peut excéder 40 % si la demande de revision est formée en 1976, ou 34 % si elle est formée en 1977, le nouveau prix n'étant dû qu'à compter du jour de la demande, nonobstant toute convention contraire.

Les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus s'appliquent même si le prix du bail a déjà été fixé par voie contractuelle ou par voie judiciaire.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 9.

Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires :

— jusqu'au 31 décembre 1976 les prix de l'eau ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976 ;

— pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ils ne pourront augmenter de plus

de 6,5 % par rapport à ceux en vigueur à la date du 15 septembre 1976. Dans le cas où le réseau de distribution d'eau est exploité en concession ou en affermage, le montant perçu par le concessionnaire ou le fermier ne pourra être supérieur de plus de 6,5 % pendant cette même période à celui perçu à la date du 15 septembre 1976. Il pourra être dérogé à cette disposition par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances. Délégation de compétence pourra en outre être accordée aux Préfets dans des conditions prévues par arrêté conjoint de ces deux ministres.

Pour les services de distribution de l'eau qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 10.

Jusqu'au 31 décembre 1976 et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les prix des transports urbains et interurbains de voyageurs, des transports routiers intérieurs de marchandises, des messageries, des transports aériens intérieurs et des transports intérieurs par batellerie ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur le 15 septembre 1976.

Pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ces prix seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Pour les services de transports qui ne sont pas exploités en régie directe par les collectivités locales, les infractions aux dispositions du présent article sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 10 bis.

I. — Pour l'année 1977 la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais, ne devra pas excéder :

— le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 F ;

— le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977, si ce montant était compris entre 216 000 F et 288 000 F. Toutefois, la rémunération ainsi majorée ne pourra dépasser 288 000 F.

Le montant de la rémunération brute susceptible d'être allouée en 1977 à une personne ayant perçu

en 1976 216 000 F constituera un plafond pour toutes les personnes ayant reçu en 1976 une rémunération brute inférieure à 216 000 F.

II à IV. — *Conformes.*

Art. 11.

Une aide exceptionnelle dont les bénéficiaires et les modalités seront fixés par décret sera versée par le Fonds national des calamités agricoles aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse en 1976.

Le régime d'indemnisation prévu par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 ne s'applique pas aux pertes occasionnées par la sécheresse de 1976. Dans le cadre de l'application de l'article 1244 du Code civil, paragraphe 2, les juges pourront accorder aux agriculteurs sinistrés à plus de 60 %, des délais supérieurs à un an.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 12.

..... Conforme

Etat A.

..... Conforme

Art. 13.

..... Conforme

Etat B.

..... Conforme

Art. 14 et 15.

..... Conformes

BUDGETS ANNEXES

Art. 16.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
22 octobre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ANNEXE



ETAT A

(Art. 12.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme

ETAT B

(Art. 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté le
22 octobre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.